

Date de dépôt : 11 mars 2020

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. François Baertschi : Pourquoi la demande de mise à l'inventaire de la maison dite « Scriabine » est-elle bloquée au département du territoire ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 28 février 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La demande d'inscription à l'inventaire de la maison dite Scriabine (ancienne maison Décroux ou encore Les Lilas) a été envoyée le 21 mai 2019 au département du territoire, à l'office du patrimoine et des sites, à l'attention de son directeur.

Il s'agit de la maison « les Lilas au n° Ibis chemin du Vieux-Vésenaz (n° 291, parcelle 6062, feuille 34, Collonge-Bellerive) et de sa dépendance au n° 1 du même chemin ».

Depuis, il n'y a aucune nouvelle de l'office du patrimoine et des sites.

Ma question est la suivante :

Qu'en est-il de la demande de mise à l'inventaire de cette maison de grand intérêt patrimonial et pourquoi assiste-t-on à un aussi long blocage de la part du département du territoire ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La maison dite « Scriabine », soit le bâtiment n° 291 sis sur la parcelle n° 6062, feuille 34, du cadastre de la commune de Collonge-Bellerive, a fait l'objet d'une procédure d'autorisation de démolir (M 7548), qui a été préavisée défavorablement par la sous-commission architecture de la commission des

monuments de la nature et des sites (CMNS) en raison de la valeur 4+ attribuée à cette maison par le recensement architectural de 1983, correspondant à une valeur moyenne.

Après une pesée des intérêts divergents en présence et au vu de tous les préavis favorables des autres services concernés, ainsi que de la commune, le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (devenu depuis lors le département du territoire) a délivré l'autorisation de démolir le 28 avril 2017. Cette autorisation a été contestée par un voisin devant les tribunaux genevois puis soumise au Tribunal fédéral, qui ont tous considéré que le département n'avait pas excédé son pouvoir d'appréciation en écartant le préavis de la CMNS et en autorisant la démolition dudit bâtiment.

L'arrêt du Tribunal fédéral a été rendu le 11 décembre 2019 et revêt l'autorité de chose jugée. L'autorisation de démolir la maison « Scriabine » est donc en force.

En parallèle de cette procédure pendante au Tribunal fédéral, une association de défense du patrimoine a déposé une demande de mise sous protection de cette maison, par courrier du 21 mai 2019. Conformément à l'article 7 de la loi sur la protection des monuments de la nature et des sites (LPMNS; rs/GE L 4 05), le département du territoire doit rendre sa décision 18 mois au plus tard après l'ouverture de la procédure, qui doit être menée avec diligence.

Par arrêté du 21 février 2020, le département du territoire a déclaré irrecevable la demande de mise sous protection, considérant que la plus haute instance judiciaire de notre pays avait déjà examiné la question du maintien ou non de ce bâtiment.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que le traitement de la demande d'inscription à l'inventaire précitée n'a fait l'objet d'aucun blocage de la part du département du territoire, ce dernier ayant au demeurant rendu sa décision moins d'une année après le dépôt de la demande d'inscription à l'inventaire.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS